

AB 1656

4- XPOSE DES MOTIFS DE LA LOI N°

abrogeant et remplaçant les articles 7 et 14 alinéa
premier de la loi n° 78-21 du 28 Avril 1978 modifiée.

La proposition de loi qui vient de vous être présentée
vise à modifier l'article 51 de la Constitution et à ramener la
durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale à un an.

Cette proposition doit avoir nécessairement pour consé-
quence une modification de la loi n° 78/21 du 28 Avril 1978 por-
tant règlement intérieur de notre Assemblée.

En effet, les articles 9 et 16 du titre premier chapi-
tre IV, portent le premier sur la durée du mandat du Président
qu'il fait coïncider avec la durée de la législature, et le second
(art. 14) sur le renouvellement des membres du bureau à la pre-
mière session ordinaire tout en introduisant une exception pour
le Président.

Il faut rendre le règlement intérieur conforme à la
Constitution et surtout à son article 51 modifié dans l'esprit
de la proposition de loi qui est faite.

Pour se faire, il convient de ramener la durée de l'élec-
tion du Président de l'Assemblée nationale à un an. L'exception
faite à l'article 14 doit également disparaître pour faire place
à l'idée plus juste de globalité du bureau de l'Assemblée nationa-
le. C'est donc l'ensemble du bureau qui doit être renouvelé à la
première session ordinaire.

Les modifications sont indissociables de la proposition
de loi qui vous est soumise. Elles sont guidées par les mêmes sou-
cis et tendent vers les mêmes buts.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 84-35

II II II

ABROGEANT ET REMPLACANT LES ARTICLES 7 et 14
ALINEA 1er DE LA LOI 78.21 DU 28 AVRIL 1978
MODIFIEE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance
du jeudi 15 mars 1984,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

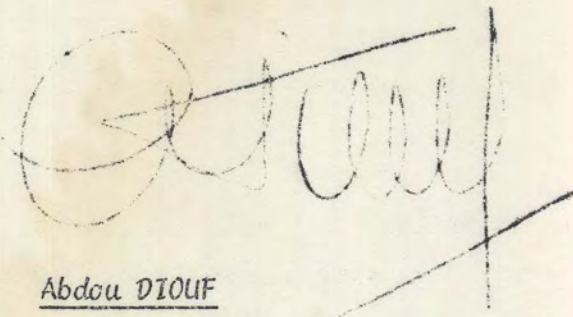
Article unique : Les articles 7 et 14 alinéa 1er de la loi 78.21 du 28 avril 1978
modifiée portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale sont abrogés et rem-
placés par les dispositions suivantes :

Article 7 : Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour un an renouvelable
(article 51 de la Constitution modifiée).

Article 14, alinéa 1er : Le bureau est renouvelé à la première session ordinaire.
Ses membres sont rééligibles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 mars 1984.



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait au nom

de la commission de Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur

s u r

LA PROPOSITION DE LOI N° 10/84 abrogeant et remplaçant les articles 7
et 14 du chapitre IV du Règlement intérieur.

Par

Libasse SECK

Rapporteur

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes chers collègues,

La proposition de loi n° 10/84 abrogeant et remplaçant les articles 7 et 14 du chapitre IV du Règlement intérieur est la conséquence juridique de la proposition de loi constitutionnelle n° 09/84, abrogeant et remplaçant l'article 51 1°/ de la Constitution qui vient d'être adoptée.

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, qui l'a examinée en sa séance du 12 mars 1984, a noté qu'il s'agissait, tout au plus, d'une harmonisation de notre Règlement intérieur, aux dispositions de l'article 51 1°/ de notre constitution révisée. Les modifications apportées aux articles 7 et 14 du Règlement intérieur sont des aménagements "su: generis" de la révision constitutionnelle à laquelle l'assemblée vient de procéder.

Les prérogatives des Députés à l'Assemblée nationale, définies par l'article 89 de notre constitution, permettent aux parlementaires d'user de leur droit d'initiative des lois dans le cadre du domaine législatif prévu par les dispositions de l'article 56 de notre constitution.

Si les membres de l'Assemblée nationale n'ont pas l'habitude d'utiliser ces prérogatives, cela ne veut point dire qu'ils en sont incapables, bien au contraire. La présente proposition de loi qui vous est soumise en est une illustration. C'est d'ailleurs chose légitime que l'Assemblée nationale établisse, modifie ou abroge les dispositions de son Règlement intérieur dont l'objet est de fixer les règles de son fonctionnement interne, lorsque les circonstances l'exigent.

.../...

- 2 -

C'est ainsi que la loi 63-63 du 17 juillet 1963 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, en application de la constitution du 8 mars 1963, a subi plusieurs modifications avant d'être abrogée et remplacée par la loi 78/21 du 28 avril 1978 qui a été modifiée après la dernière ^{révision} / constitutionnelle, par la loi 83-77 du 5 juillet 1983.

Le respect des normes juridiques nous impose de modifier, abroger ou remplacer toutes les dispositions de nos lois et règlements, contraires à notre constitution, pour les adapter aux dispositions nouvelles de notre loi fondamentale.

La proposition de loi qui vous est soumise va dans ce sens. Elle a pour objet de régler le mandat du Président de l'Assemblée nationale et le renouvellement du bureau de ladite Assemblée.

Il s'agit de ramener le mandat du Président de l'Assemblée nationale de 5 ans à 1 an comme les autres membres du bureau, et de renouveler globalement ce bureau, chaque année, à la première session ordinaire.

La proposition de loi dont l'exposé des motifs a été présenté par notre collègue Amadou KA, au nom des auteurs (81 députés), a fait l'objet des amendements suivants :

1°/ - Sur le titre :

Lire : Proposition de loi abrogeant et remplaçant les articles 7 et 14 alinéa premier de la loi n° 78/21 du 28 avril 1978 modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

.../...

2°/ Sur l'exposé des motifs :

a) Premier paragraphe :

mettre "constitutionnelle" après loi.

ajouter après présentée "et que vous avez adoptée"

ajouter après un an "renouvelable"

b) 2° paragraphe :

ajouter après proposition "de loi constitutionnelle"

c) 4° paragraphe :

supprimer "et surtout..... jusqu'à qui est faite".

3°/ Sur le texte de loi

a) 1er paragraphe

ajouter après 14 "alinéa premier"

supprimer "du chapitre IV"

ajouter après intérieur "de l'Assemblée nationale"

b) 3° paragraphe :

ajouter après article 14 "alinéa premier"

supprimer "le Président compris"

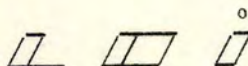
supprimer tout le 4° paragraphe.

La proposition de loi a été ensuite adoptée avec une abstention. Vos commissaires vous demandent de l'approuver sans débat.

18/1656
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 23



ABROGEANT ET REMPLACANT LES ARTICLES
7 ET 14 ALINEA 1er DE LA LOI 78.21
DU 28 AVRIL 1978 MODIFIEE PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 15 Mars 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Les articles 7 et 14 alinéa 1er de la loi 78.21
du 28 Avril 1978 modifiée portant Règlement Intérieur de l'Assemblée
Nationale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.- Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour un an
renouvelable (article 51 de la Constitution modifiée).

ARTICLE 14, alinéa 1er.- Le bureau est renouvelé à la première session
ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

DAKAR, 1e 15 MARS 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM.